

substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32084

Gouvernement du Québec

Décret, 520-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce décret est désormais abrogé par l'adoption du décret numéro 498-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, modifiée par 1997, c. 94), le gouvernement peut autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont elle est chargée de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par 1997, c. 94), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives à la contribution des adultes hébergés soit désormais délégué à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément aux dispositions d'une entente annexée au présent décret et que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions d'une entente annexée au présent décret, l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui lui sont attribuées par ces lois et leurs règlements d'application pertinents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE CONCERNANT L'EXERCICE DES FONCTIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION DES ADULTES HÉBERGÉS

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent au ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, modifiée par 1997, c. 94), le gouvernement peut autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont elle est chargée de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par 1997, c. 94), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives à la contribution des adultes hébergés soit désormais délégué à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE la présente entente, visant la délégation par la ministre de la Santé et des Services sociaux de l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés, constitue un mandat confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (Loi sur l'accès);

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure une entente aux fins mentionnées aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent, à compter de la date de prise d'effet qu'elles prévoient à la présente entente, de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

Par la présente entente, la ministre de la Santé et des Services sociaux délègue à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'exercice de toutes ses fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'une personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné conformément aux articles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et aux règlements d'application pertinents de ces deux lois.

La présente entente favorise également la coordination entre les parties par la création d'un comité mixte tel que prévu à l'article 6.

2. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après désignée comme le «MSSS», pour le «Ministère de la Santé et des Services sociaux», s'engage à:

2.1. obtenir l'avis du comité mixte prévu à l'article 6 avant de présenter tout projet de modification aux arti-

cles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, aux articles 336 à 346 et 358 à 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), de même qu'au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux [c. S-4.2, r.0.2] et à toute autre disposition législative ou réglementaire ayant un impact significatif sur les fonctions dont l'exercice est délégué par la présente entente;

2.2. obtenir l'avis du comité mixte avant la diffusion de tout projet de directive concernant l'application des articles de loi ou de règlement énumérés au paragraphe 2.1;

2.3. informer les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux de leurs rôles et responsabilités relativement à la contribution des adultes hébergés;

2.4. transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements pertinents concernant les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux et nécessaires à l'exercice de ces fonctions; et

2.5. ce que les établissements informent la Régie de l'assurance maladie du Québec de l'arrivée de toute nouvelle personne hébergée soumise au régime de contribution suivant les dispositions réglementaires visées au paragraphe 3.1, de tout départ d'une telle personne hébergée et lui fournissent tout renseignement ou document susceptible d'affecter l'évaluation de la contribution ou de l'exonération qui a été établie.

Malgré les paragraphes 3.1 à 3.3 de l'article 3, les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux conservent leurs responsabilités normales et habituelles relativement au processus de perception des contributions.

3. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

La Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la «RAMQ», s'engage à:

3.1. établir, selon les modalités prévues au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et des services sociaux, la contribution financière qui peut être exigée d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ainsi que le montant de l'exonération, s'il y a lieu;

3.2. faire le suivi des dossiers de contribution en cours d'année et réévaluer, annuellement et au besoin, la situation financière des adultes hébergés pour, s'il y a lieu, modifier le montant de la contribution et exonérer la personne du paiement de cette contribution;

3.3. informer l'usager et l'établissement qui héberge l'adulte du montant de la contribution, et de l'exonération s'il y a lieu, qui a été établi;

3.4. effectuer la révision de la contribution et de l'exonération lorsque l'adulte hébergé le demande;

3.5. créer le système informatique nécessaire à l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 3.1 à 3.4, conserver sur support informatique l'information recueillie nécessaire à l'exercice de ces fonctions et assumer les obligations de protection de cette information selon les normes qu'elle applique en pareilles circonstances;

3.6. assurer la représentation requise dans les appels portés devant le tribunal compétent concernant l'exonération d'un paiement, formés en vertu de l'article 517 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et dans ceux concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, formés en vertu de l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3.7. mettre à la disposition des adultes hébergés un document de vulgarisation de la politique de contribution, rédigé avec la collaboration du MSSS, et le réviser de même au besoin;

3.8. établir, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, des mesures de contrôle pour l'exercice adéquat de ces fonctions;

3.9. sous réserve de l'article 5, affecter les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice de ces fonctions;

3.10. fournir le soutien technique et administratif requis pour l'exercice de ces fonctions;

3.11. communiquer au MSSS, sur demande, tout renseignement recueilli dans l'exercice délégué des fonctions visées par la présente entente et nécessaire à la ministre de la Santé et des Services sociaux pour remplir ses fonctions de ministre chargée de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et de toute autre loi dont elle a la charge de l'application de même qu'à la ministre d'État

à la Santé et aux Services sociaux pour remplir les fonctions qu'elle exerce en vertu d'une loi dont elle est chargée de l'application.

4. RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVES AU SYSTÈME INFORMATIQUE ET À SES USAGERS

Aux fins de l'exécution du mandat qui lui est confié, la RAMQ crée un système informatique appelé « Contribution des adultes hébergés » (« C.A.H. »).

Dans le cadre de la gestion de ce système, les parties s'entendent sur les règles de sécurité et de confidentialité énoncées ci-après:

4.1. dans le cadre de la gestion de ce système, la RAMQ s'assure du respect des règles de sécurité et de confidentialité suivantes:

4.1.1. seuls les employés de la RAMQ dont les tâches l'exigent ont accès aux données colligées que les fichiers du système informatique « C.A.H. » contiennent;

4.1.2. une personne de la RAMQ est désignée responsable de la gestion de ce privilège d'accès;

4.2. dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties conviennent aussi de ne s'échanger que les renseignements suivants et de s'assurer du respect des règles de sécurité et de confidentialité suivantes:

4.2.1. De la RAMQ au MSSS:

les renseignements dont la ministre a besoin pour l'application des lois dont elle a la charge et dont elle a besoin, à titre de ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, pour l'application d'une loi dont elle est chargée de l'application;

4.2.2. De la RAMQ aux établissements:

le montant de la contribution et, s'il y a lieu, de l'exonération dont bénéficie l'adulte hébergé;

4.2.3. Des établissements à la RAMQ:

l'identification de tout nouvel adulte hébergé ou de tout départ. Tout renseignement susceptible d'affecter l'évaluation de la contribution de l'adulte hébergé ou de l'exonération dont il bénéficie.

Les annexes 1 à 3 ci-jointes précisent la nature des renseignements contenus dans chacun de ces échanges.

4.3. La transmission de données informatiques entre chacune des parties à l'entente s'effectue par lettre ou par une autre voie de supports physiques (disquette, cassette, cartouche, etc.). La partie réceptrice transmet par écrit à la partie expéditrice le nom et l'adresse de la personne à laquelle les envois qui lui sont destinés doivent lui être acheminés.

Les parties conviennent qu'éventuellement elles pourraient transmettre par voie électronique les données informatiques à être échangées aux fins de l'application de la présente entente.

Dans ce cas, les parties conviendront alors mutuellement de l'application de nouveaux procédés et de la mise en place de nouveaux moyens visant à assurer un acheminement et un traitement sécuritaire de l'information. Ces procédés et moyens devront entre autres assurer l'identification et l'authentification des interlocuteurs en présence de même que l'enregistrement sécuritaire de l'information à son point de destination.

4.4. Des personnes dûment identifiées et désignées par chacune des parties pourront se transmettre et s'échanger des renseignements à caractère nominatif recueillis dans le cadre de l'application de la présente entente, et ce, pour les seules fins que celle-ci permet.

Pour les fins de la présente entente, chacune des parties transmet à ses interlocuteurs une liste des personnes qu'ils peuvent contacter. Cette liste inclut les renseignements nécessaires à l'établissement de la communication de même que le type d'information pouvant être ainsi obtenu. Chacune des parties assure la mise à jour de sa liste et la transmet à l'autre partie.

4.5. Les données colligées dans le système «C.A.H.» relatives à la date du début ou de la fin d'un hébergement d'une personne hébergée pourront être utilisées aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29) et du régime général d'assurance médicaments ainsi que de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1); d'autres données colligées dans ce même système pourraient être utilisées aux fins de l'application des autres lois dont la ministre de la Santé et des Services sociaux a charge de l'application, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ainsi que de la Loi sur la sécurité du revenu.

4.6. Les annexes font partie de la présente entente. Toutefois, après avoir obtenu l'avis de la personne responsable de l'application de la Loi sur l'accès au sein de leur ministère ou organisme et celui de la Commission d'accès à l'information, les parties peuvent convenir entre elles de modifier ces annexes sans qu'il soit requis pour autant de modifier la présente entente.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. La RAMQ accepte de s'acquitter des fonctions dont l'exercice lui est délégué par la présente entente en considération du paiement par le MSSS à la RAMQ de toute somme nécessaire pour assumer le coût des services requis dans l'exercice de ces fonctions, y compris celui des ressources humaines et matérielles (dont celui déjà engagé à la création et à la mise en marche du système «C.A.H.») de même que celui des frais d'administration et de développement.

5.2. Le MSSS s'engage à prendre les mesures requises pour que la RAMQ puisse disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de ses obligations en vertu de la présente entente.

5.3. La RAMQ et le MSSS conviennent qu'advenant l'obligation pour la RAMQ d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications législatives, réglementaires ou administratives, ils prendront conjointement toute mesure appropriée pour que la RAMQ obtienne les ressources supplémentaires reliées à ces coûts additionnels.

6. COMITÉ MIXTE

6.1. Les parties conviennent de constituer un comité mixte, formé de représentants désignés par la RAMQ et le MSSS, en vue de favoriser une coordination étroite et efficace entre leurs activités respectives reliées à l'exercice délégué des fonctions visées par la présente entente.

6.2. Le comité est désigné sous le nom de «Comité mixte concernant les adultes hébergés».

6.3. Le nombre et l'identité des membres du comité pourront varier avec l'évolution des structures administratives de chacune des parties.

6.4. Le comité mixte procède par consensus lors de ses rencontres, toute décision devant recevoir l'appui de chacune des parties par l'intermédiaire de leur représentant respectif.

6.5. La présidence du comité mixte est assurée par un président, nommé en alternance par le MSSS ou par la RAMQ et son mandat est de un (1) an.

Le secrétaire du comité est désigné alternativement par le MSSS ou la RAMQ et son mandat est de un (1) an.

6.6. Pouvoirs et fonctions du comité mixte:

6.6.1. le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les règles d'application et d'interprétation administrative des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la contribution des adultes hébergés;

6.6.2. le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties des changements aux lois et règlements en vigueur relatifs à la contribution des adultes hébergés;

6.6.3. le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les améliorations et les développements de services relatifs à l'exercice délégué des fonctions visées par la présente entente;

6.6.4. le comité mixte a aussi le pouvoir de recommander tout changement de nature administrative quant à l'exercice de ces fonctions;

6.6.5. le comité mixte doit se charger d'évaluer les conséquences d'une modification législative ou réglementaire envisagée par le MSSS à la Loi sur les services de santé et les services sociaux de même qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou à leurs règlements d'application et qui sont susceptibles d'affecter l'exercice de ces fonctions;

6.6.6. le comité mixte a le pouvoir de recommander des mécanismes d'échanges d'information entre les parties sur toute question susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions;

6.6.7. le Comité mixte doit faire rapport ou présenter des recommandations aux parties sur toute autre question relative à son mandat.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Dans les quinze jours de la signature de la présente entente, le MSSS indique les personnes visées au paragraphe 4.4 et la RAMQ choisit ceux qui, parmi les employés désignés visés au sous-paragraphe 4.1.1, pourront communiquer, au besoin, avec elles.

7.2. Avis d'adresse:

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente pourra être expédié aux adresses suivantes:

— La Régie de l'assurance maladie du Québec:

1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec)
G1S 1E7

— La ministre de la Santé et des Services sociaux:

1005, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1S 4N4

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. La présente entente constitue un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

8.2. Des modifications à l'entente peuvent être négociées à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

8.3. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1999.

Cette entente se renouvellera le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente à moins qu'une des parties n'adresse à l'autre un avis écrit contraire au plus tard trente (30) jours avant la date d'échéance annuelle.

De plus, chacune des parties peut y mettre fin par un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec, à Sillery,

ce.....^e jour de.....1999 ce.....^e jour de.....1999

POUR LE MSSS POUR LA RAMQ

Ministre

Président-directeur général

ANNEXE 1

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Concernant l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s);
- sexe;
- date de naissance;
- adresse;
- état civil;
- langue utilisée;
- parrainage ou non si l'adulte hébergé est un immigrant;
- date de fin de parrainage, s'il y a lieu;
- coût mensuel de l'hébergement;
- contribution exigible;
- existence d'une demande d'exonération: (facultative);
- numéro de dossier de la curatelle publique, s'il y a lieu;

- existence d'une curatelle privée;
- indication de droits acquis;
- biens de l'adulte hébergé, si exonération demandée:
 - nature du bien;
 - valeur du bien;
- les revenus propres de l'adulte hébergé:
 - nature du revenu;
 - montant du revenu et durée;
- les liquidités:
 - nature de la liquidité;
 - valeur de la liquidité;
- nature de l'hébergement:
 - établissement:
 - catégorie;
 - classe;
 - type de chambre;
 - date d'admission au sein de l'établissement;
 - date du départ de l'établissement;
 - numéro de dossier dans l'établissement;
 - type de soins reçus en hébergement;
- biens et avoir cédés dans les 2 ans précédant l'hébergement.

2. Concernant le répondant de l'adulte hébergé:

- mention de la curatelle publique, s'il y a lieu;
- répondant de l'adulte hébergé
 - nom(s) et prénom(s);
 - adresse;
 - numéro(s) de téléphone et de télécopie.

3. Concernant le conjoint de l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s);
- adresse;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie;
- date de naissance;
- sexe;
- état civil;
- biens du conjoint:
 - nature du bien;
 - valeur du bien;
- revenu du conjoint:
 - nature du revenu;
 - montant du revenu;
 - durée du revenu;
- liquidités du conjoint:
 - nature de la liquidité;
 - valeur de la liquidité;
- biens et avoirs cédés dans les 2 années précédant l'hébergement;
 - la mention que le conjoint est ou n'est pas lui-même soumis au régime de contribution.

4. Concernant la ou les personne(s) à charge de l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s);
- adresse;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie;
- date de naissance;
- sexe;
- état civil;
- mention du statut d'étudiant, s'il y a lieu.

5. Transfert périodique (mensuel) des renseignements personnels aux fins de:

- simulation de programme;
- administration de d'autres lois dont la ministre est chargée de l'application;
- d'exercices de budgétisation.

ANNEXE 2

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC À L'ÉTABLISSEMENT

1. Concernant l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s) de l'adulte hébergé;
- numéro d'assurance maladie de l'adulte hébergé;
- montant de la contribution à payer;
- pourcentage des besoins spéciaux à satisfaire;
- copie de tout avis de décision envoyé à l'adulte hébergé.

2. Transfert opérationnel (au cas par cas) des renseignements personnels aux fins de l'hébergement de la personne.

ANNEXE 3

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT À LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1. Concernant l'adulte hébergé:

- nom(s) et prénom(s) de l'adulte hébergé;
- date de naissance de l'adulte hébergé;
- sexe de l'adulte hébergé;
- numéro d'assurance sociale, s'il en est;
- date de départ de l'établissement ou du décès;
- date d'admission dans l'établissement;
- type de chambre occupée;
- type de soins reçus;
- nature d'un changement et date du changement;

- nom(s) et prénom(s) du répondant de l'adulte hébergé;
- adresse du répondant de l'adulte hébergé;
- numéro(s) de téléphone et de télécopie du répondant, s'il en est;
- mention de la curatelle publique et numéro du dossier, s'il y a lieu;
- langue de correspondance du répondant;
- présence dans le dossier d'une tierce responsabilité, s'il y a lieu;
- le fait que l'adulte hébergé est membre ou non d'une communauté religieuse;
- date d'arrivée au Québec de l'adulte hébergé;
- territoire de provenance de l'adulte hébergé.

2. Transfert opérationnel des renseignements personnels aux fins de l'hébergement.

32067

Gouvernement du Québec

Décret 521-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination de la présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé notamment d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e René Doucet a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec par l'arrêté en conseil numéro 3264-76 du 22 septembre 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 3556-76 du 12 octobre 1976, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Diane Latour-Gadbois soit nommée présidente du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Diane Latour-Gadbois soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Diane Latour-Gadbois, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications

subséquentes et qu'elle ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence;

QUE les arrêtés en conseil numéros 3264-76 du 22 septembre 1976 et 3556-76 du 12 octobre 1976 soient abrogés à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32085

Gouvernement du Québec

Décret 522-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide — secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QUE les députés sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir l'oeuvre de Centraide et qu'à cet égard il invite les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les institutions des réseaux de la Santé et de l'Éducation à s'associer à la campagne;